

**Entente collective**

entre

**la Société professionnelle des auteurs et des  
compositeurs du Québec  
(SPACQ)**

et

**Télé-Québec  
(STQ)**

**du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 31 décembre 2005**

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
1 - Définitions	1
2 - Aire d'application	4
3 - Rapports entre les parties	5
4 - Dispositions générales	9
5- Commande et contrat	11
6 - Livraison et modifications	14
7 - Résiliation	17
8 - Cachet, avantages sociaux et autres frais	19
9 - Exploitation	20
10 - Déclarations et garanties	22
11 - Générique et publicité	24
12 - Dispositions finales	25
Annexe I : Contrat type	28
Annexe II : Lettre d'entente sur le tarif minimal	35

## **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

### **1.01 Adaptation**

Composition d'une oeuvre musicale à partir d'oeuvres musicales préexistantes et sur lesquelles la STQ détient une licence ou des droits d'adaptation. Pour les fins de l'entente collective et à moins que le contexte n'indique le contraire, la composition inclut l'adaptation.

### **1.02 Bande maîtresse**

Enregistrement de l'oeuvre commandée après que sa version finale ait été approuvée par la STQ.

### **1.03 Cachet**

Somme prévue au contrat à être versée au compositeur en contrepartie de la composition d'oeuvres musicales qui ne peut être moindre que le cachet minimum calculé selon le tarif applicable établi à l'entente collective.

### **1.04 Compositeur**

Toute personne physique qui crée et compose des oeuvres musicales. Pour les fins de l'entente collective, le compositeur s'entend également de la personne qui écrit les paroles d'une oeuvre musicale.

### **1.05 Coproduction**

Émission ou série d'émissions à l'égard de laquelle la STQ détient des droits de copropriété et n'assume pas seule la production.

## **1.06 Diffusion**

Toute communication d'une œuvre au public par tout moyen de télécommunication, de transmission ou retransmission ou support connu ou à être découvert.

## **1.07 Émission**

Toute production de la STQ, émission, auto-publicité ou autre.

## **1.08 Employé**

Personne à l'emploi de la STQ occupant un emploi visé par un certificat d'accréditation.

## **1.09 Générique**

Mention de ceux qui participent à une même émission.

## **1.10 Maquette**

Esquisse, échantillon ou aperçu sonore de l'œuvre musicale commandée

## **1.11 Matériel d'écoute**

Première version complète de l'œuvre musicale, synchronisée à l'image, commandée par la STQ et qui doit lui être soumise pour approbation avant de procéder à la version finale.

## **1.12 Produit dérivé**

Forme d'exploitation de l'œuvre commandée à d'autres fins que sa destination originale.

### **1.13 Réécriture**

Changement majeur dans la structure de l'œuvre musicale entraînant une modification aux exigences figurant au contrat initial.

### **1.14 Retouches**

Corrections mineures qui ne changent pas la structure de l'œuvre musicale et qui ne n'entraînent pas de modification au contrat initial.

### **1.15 Version finale**

Version intégrale de l'œuvre commandée et prête à être enregistrée après approbation par la STQ.

## **ARTICLE 2 AIRE D'APPLICATION**

**2.01** L'entente collective s'applique à la commande pour la composition d'une œuvre musicale destinée à toute émission de la STQ ou à une coproduction lorsque la STQ y est désignée pour retenir les services du compositeur.

**2.02** L'entente collective ne s'applique pas :

- a) à un employé de la STQ dont les fonctions comprennent la composition de chansons ou de musique
- b) à l'auteur de paroles de chansons quand celui-ci est également auteur de l'œuvre dramatique ou littéraire commandée par la STQ.

**2.03** Lorsqu'elle conclut un accord de coproduction, la STQ doit veiller à ce que dans cet accord une personne désignée soit effectivement chargée de retenir les services du compositeur aux fins de la coproduction.

Dans tous les cas, la STQ doit informer la SPACQ de cette désignation le plus tôt possible avant le début de la production.

## **ARTICLE 3 RAPPORTS ENTRE LES PARTIES**

### **Reconnaissance syndicale**

**3.01** La STQ reconnaît la SPACQ comme le seul représentant et agent négociateur de tous les compositeurs dont les services sont retenus pour une commande couverte par l'entente collective.

### **Cotisations**

**3.02** La STQ retient une cotisation professionnelle de 2% du cachet du compositeur membre de la SPACQ et de 4% lorsqu'il n'en est pas membre.

La STQ s'engage à respecter les modifications à la cotisation professionnelle qui peuvent intervenir au cours de l'entente collective pourvu que la SPACQ l'en avise au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur de telles modifications.

**3.03** La STQ remet à la SPACQ les cotisations professionnelles au plus tard le vingt-et-unième (21<sup>e</sup>) jour suivant la fin du mois où a été effectué le prélèvement.

### **Comité conjoint**

**3.04** Les parties conviennent de former un comité conjoint chargé de discuter de toute question reliée à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective. Il étudie aussi toute question non prévue ou non réglée de façon satisfaisante dans l'entente collective reliée aux relations entre la STQ, la SPACQ et les compositeurs.

**3.05** Le comité est convoqué, au besoin, par l'une ou l'autre des parties. La partie qui demande une réunion du comité fournit l'ordre du jour au moins sept (7) jours à l'avance.

## **Procédure de règlement des griefs**

**3.06** En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente ou d'un contrat conclu en vertu de celle-ci pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue ci-dessous.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.

**3.07** Seule la SPACQ peut soumettre un grief à la STQ et seule la STQ peut soumettre un grief à la SPACQ.

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

**3.08** L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou de la connaissance de tel événement.

**3.09** L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les clauses de l'entente sur lesquelles il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés.

**3.10** Dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt du grief, les parties se rencontrent pour tenter de trouver une solution à ce grief.

**3.11** Si les parties ne trouvent pas de solution qu'elles estiment adéquate ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu dans le délai prévu, la partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure décrite ci-dessous, déférer le grief à l'arbitrage.



## **Arbitrage**

**3.12** La partie qui défère un grief à l'arbitrage doit, dans les trente (30) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 3.10, donner un avis écrit à cet effet à l'autre partie.

**3.13** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut:

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour tout dommage subi;
- c) fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et ce, à compter de la date de dépôt du grief.

**3.14** La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

**3.15** L'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

**3.16** L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

**3.17** Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

**3.18** En tout temps avant une sentence disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief; un tel règlement doit être constaté par écrit. L'arbitre est informé par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

**3.19** Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitrage et qu'une des parties refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai y prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'article 3.12.

### **Dispositions générales**

**3.20** Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire. Le non-respect d'un délai doit être soulevé promptement. À défaut, ce non-respect ne peut être invoqué à l'arbitrage.

**3.21** Dans la computation de tout délai prévu à l'article 3, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Seuls les jours ouvrables sont comptés.

**3.22** Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique parmi ceux apparaissant à la liste émanant de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs. À défaut d'entente, un nom est tiré au hasard dans cette liste.

## **ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**4.01** L'entente collective a pour objet de fixer les conditions minimales de commande d'œuvres à des compositeurs.

Les parties reconnaissent que les termes, cachets et conditions minimales de l'entente collective ne couvrent pas la réalisation de la bande maîtresse.

**4.02** Le compositeur conserve toujours l'entière liberté de négocier et de prévoir à son contrat avec la STQ des conditions plus avantageuses que celles stipulées dans l'entente collective.

De tels avantages ne peuvent diminuer les autres conditions minimales de rémunération ou de prestation de services prévues à l'entente collective.

**4.03** La STQ ne peut, elle-même ou par une personne liée, conclure un contrat de quelque nature que ce soit ayant pour effet direct ou indirect de diminuer les conditions minimales prévues à l'entente collective, notamment le tarif.

**4.04** La STQ détient des licences de la SOCAN et de la SODRAC. Toute exploitation de l'œuvre par la STQ permise à l'entente collective l'est également sous réserve des articles 9.05 et 9.06 et le cas échéant, du fait, de l'adhésion actuelle ou future du compositeur à la SOCAN ou à la SODRAC.

**4.05** La STQ reconnaît l'importance de respecter l'œuvre qui lui est livrée par un compositeur. L'évolution des normes de l'industrie doit être considérée dans l'appréciation d'une mésentente concernant ce respect.

**4.06** Dans la computation d'un délai fixé par l'entente collective ou le contrat :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est ;
- b) les jours non juridiques sont comptés sauf pour un délai de dix (10) jours et moins et les délais de l'article 3 ;
- c) lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prolongé au premier jour juridique suivant ;
- d) le samedi et le dimanche sont considérés comme des jours non juridiques.

**4.07** L'avis dont l'envoi est prévu à l'entente collective ou au contrat doit être donné par écrit. Il est présumé avoir été valablement transmis s'il est livré de main à main, par messenger, expédié par courrier recommandé ou par télécopieur avec copie transmise par courrier à l'adresse de chacune des parties apparaissant en en-tête du contrat, ou à toute autre adresse indiquée subséquemment par avis écrit des parties.

L'avis est présumé avoir été reçu lors de sa livraison ou trois (3) jours après sa mise à la poste ou le jour de sa transmission par télécopieur.

**4.08** Les titres des rubriques sont donnés à titre indicatif.

**4.09** Le masculin est utilisé sans aucune forme de discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

## **ARTICLE 5 COMMANDE ET CONTRAT**

**5.01** La commande d'oeuvres doit se faire selon les dispositions de l'entente collective et faire l'objet d'un contrat rédigé conformément à l'Annexe I.

**5.02** Le contrat est signé avant le début de la prestation de services sauf circonstances exceptionnelles.

**5.03** Le contrat est signé en trois (3) exemplaires. Un (1) exemplaire est envoyé par la STQ à la SPACQ dans un délai raisonnable.

**5.04** La STQ fournit au compositeur la partition ou un support sonore contenant l'oeuvre faisant l'objet d'une commande d'adaptation. En aucun cas, les éléments fournis par la STQ ne peuvent servir à d'autres fins que celles prévues au contrat d'adaptation. A la fin du contrat, tous les éléments fournis par la STQ lui sont immédiatement remis.

**5.05** Le contrat doit comporter les mentions suivantes :

- a) l'identification du service ou de l'émission ;
- b) la durée approximative des oeuvres commandées ;
- c) s'il y a lieu, le nombre d'épisodes pour lesquels les services du compositeur sont retenus ;
- d) s'il s'agit d'oeuvres originales ou d'adaptations ;
- e) dans la mesure du possible, les particularités des oeuvres commandées (par exemple, nombre approximatif d'interprètes et leur qualité, nombre d'instruments, chansons, thèmes, genre de musique, etc.) ;
- f) les étapes, s'il y a lieu, et la(les) date(s) de livraison à la STQ ainsi que les précisions quant à la forme ;
- g) le cachet de composition et la(les) date(s) du (des) versement(s) ;

- h) la personne habilitée par la STQ pour agir en qualité d'interlocuteur auprès du compositeur et de la représenter sur toute question se rapportant à la création, à la livraison et à l'acceptation des oeuvres commandées ;
- i) le cas échéant, l'adhésion du compositeur à la SOCAN, à la SODRAC ou à toute autre société de gestion et l'existence d'un contrat d'édition visant les oeuvres commandées.
- j) une mention à l'effet que la STQ peut utiliser l'œuvre pour la publicité *d'une* émission conjointement avec des produits ou services.

**5.06** La STQ ne peut céder à un tiers, en tout ou en partie, ses droits et obligations découlant du contrat à moins d'un consentement écrit préalable du compositeur. Cette cession ne peut libérer la STQ des obligations déjà encourues à l'égard du compositeur et de la SPACQ en vertu du contrat ou de l'entente collective.

**5.07** Le contrat lie et est pour le bénéfice du compositeur et de la STQ ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, administrateurs et autres représentants légaux respectifs.

**5.08** Le compositeur fournit à la STQ ses services personnels ou, s'il s'agit d'une personne morale, les services personnels de la personne identifiée au contrat pour composer une œuvre selon les modalités et conditions prévues au contrat et à l'entente collective.

**5.09** Le compositeur ne fournit pas sa prestation de services en exclusivité à la STQ mais il doit faire preuve de la disponibilité et de la diligence nécessaires pour répondre aux exigences de la production et de la diffusion dans le cadre des délais établis au contrat.

**5.10** Dans le cas où le compositeur contracte avec des tiers pour remplir la commande décrite au contrat :

- a) il demeure entièrement responsable envers la STQ de toutes les obligations et garanties prévues au contrat et à l'entente collective ;
- b) il ne peut engager la responsabilité de la STQ.

## **5.11**

Lorsque les services de deux (2) ou plusieurs compositeurs sont requis par la STQ pour une même œuvre de façon qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs, ils sont considérés aux fins de l'entente collective comme un seul compositeur. Ils interviennent au même contrat et ils sont conjointement bénéficiaires des droits et responsables des obligations.

Les compositeurs doivent convenir entre eux du partage du cachet de composition et du droit d'auteur qui devra être inscrit au contrat avant sa signature.

**5.12** Lorsque les services de deux (2) ou plusieurs compositeurs sont requis par la STQ pour la composition d'œuvres distinctes à l'intérieur de la même émission ou série d'émissions, ils en sont avisés préalablement et chacun signe un contrat distinct.

## **ARTICLE 6 LIVRAISON ET MODIFICATIONS**

**6.01** Tous les délais de livraison indiqués dans le contrat sont de rigueur. Cependant, les délais ne courent pas pendant la période où l'autre partie est elle-même en défaut.

**6.02** Le compositeur s'engage à livrer la maquette à la STQ au moment indiqué à cette fin au contrat, pour l'approbation de ce dernier et, le cas échéant, s'engage à modifier la maquette, sans frais additionnel, selon les instructions données par la STQ conformément à l'article 6.09 de l'entente collective.

**6.03** L'acceptation de la maquette par la STQ signifie que le compositeur peut passer à l'étape suivante menant à la livraison du matériel d'écoute.

**6.04** Le compositeur s'engage à livrer le matériel d'écoute à la STQ au moment indiqué à cette fin au contrat, pour l'approbation de ce dernier, et s'engage à modifier le matériel d'écoute sans frais additionnel, selon les instructions données par la STQ conformément à l'article 6.09 de l'entente collective.

**6.05** L'acceptation par la STQ du matériel d'écoute signifie que le compositeur peut passer à l'étape suivante menant à la livraison de la version finale.

**6.06** Le compositeur s'engage à livrer à la STQ la version finale au moment indiqué à cette fin au contrat, pour l'approbation de ce dernier et, le cas échéant, s'engage à modifier la version finale, sans frais additionnel, selon les instructions données par le producteur conformément à l'article 6.09 de l'entente collective.

**6.07** Les parties peuvent avoir prévu au contrat un délai à l'intérieur duquel la STQ accepte ou demande des modifications aux étapes livrées. À défaut pour les parties d'avoir prévu au contrat un tel délai, il sera réputé être de 20 jours, ou de 40 jours lorsque les services du compositeur sont rendus dans le cadre d'une coproduction.



**6.08** À défaut pour la STQ de se manifester dans le délai applicable, le matériel est réputé accepté. Toutefois, la STQ peut toujours demander des modifications après le délai imparti, selon des modalités à discuter avec le compositeur.

**6.09** Toute modification, y compris à la synchronisation, demandée par la STQ au compositeur à l'intérieur d'une même étape doit se faire dans un délai respectant l'échéancier de production de la STQ et convenu de gré à gré entre les parties, et sans frais additionnel, dans la mesure où elle respecte les paramètres quantitatifs précisés au contrat conformément à l'article 5.05. Dans le cas où ces demandes de modification dérogeraient aux paramètres quantitatifs, le compositeur et la STQ négocient de gré à gré les modalités de livraison et la contrepartie additionnelle, le cas échéant, engendrée par de telles modifications.

**6.10** À défaut d'entente entre les parties quant aux modifications ou leurs modalités de livraison à l'intérieur du délai applicable à une étape, celle-ci sera réputée refusée à moins que la STQ n'envoie un avis à l'effet contraire au compositeur.

**6.11** Advenant que la STQ refuse une étape ou que les parties ne réussissent pas à s'entendre sur les modifications ou leurs modalités de livraison, la STQ a le droit de résilier le contrat conformément à l'article 7.06 en envoyant un avis à cette fin au compositeur.

**6.12** Sous réserve de l'article 6.13, la STQ a le droit, à sa discrétion et en tout temps, de modifier de quelque façon que ce soit l'œuvre musicale, en tout ou en partie.

**6.13** Si la STQ désire modifier l'œuvre musicale après livraison et acceptation de la version finale, il doit offrir en priorité au compositeur initial la possibilité d'effectuer les modifications.

La STQ doit prendre tous les moyens raisonnables pour communiquer cette offre au compositeur. Ce dernier doit signifier son acceptation dans les 48 heures de l'offre, à défaut de quoi il est réputé avoir refusé.

Lorsque le compositeur accepte d'effectuer ces modifications, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite dont copie est envoyée à la SPACQ . Les modalités de livraison et la contrepartie financière pour de telles modifications sont négociées de gré à gré entre le compositeur et la STQ.

**6.14** Toute modification apportée par la STQ ou un autre compositeur à sa demande, à l'œuvre musicale d'un compositeur initial doit être confirmée promptement à ce dernier, si possible avant l'enregistrement du générique pour permettre au compositeur initial d'exercer les droits prévus aux articles 11.03 et 11.04.

**6.15** Le producteur peut, à sa discrétion et en tout temps, ajouter d'autres œuvres musicales à la trame musicale de l'émission.

**6.16** Dans tous les cas de modifications ou d'ajouts d'œuvres musicales à l'émission, le compositeur renonce à l'exercice de son droit à l'intégrité de son œuvre musicale et s'engage à ne pas s'objecter à quelque modification que ce soit qui lui sera apportée.

**6.17** Toute modification aux exigences établies au contrat doit se faire par écrit sous forme d'annexe. Un exemplaire de cette annexe est envoyée par la STQ à la SPACQ dans un délai raisonnable.

## **ARTICLE 7 RÉSILIATION**

**7.01** Un contrat conclu en vertu de l'entente collective est résiliable dans les cas suivants :

- a) un cas de force majeure ou un événement sur lequel l'une ou l'autre partie n'a aucun contrôle ou la fin de l'émission à laquelle le compositeur est lié par contrat pour plusieurs épisodes;
- b) le décès du compositeur;
- c) l'incapacité physique ou mentale du compositeur attestée par un certificat médical;
- d) les cas prévus à l'article 6.11 ;
- e) les cas prévus aux articles 7.02 et 7.03 ; ou
- f) la volonté commune des parties constatée dans un écrit dont copie est acheminée à SPACQ.

**7.02** Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties néglige ou refuse de se conformer à l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'entente collective et ne remédie pas à ce défaut dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de la partie qui n'est pas en défaut, constatant ce défaut de l'autre partie, la partie qui n'est pas en défaut pourra résilier le contrat immédiatement et de plein droit par l'envoi d'un autre avis écrit à l'autre partie.

**7.03** Le délai de vingt (20) jours ouvrables prévu à l'article 7.02 est réduit à quarante-huit (48) heures dans le cas du défaut du compositeur de livrer aux dates prescrites à la STQ la maquette, le matériel d'écoute et la version finale de l'œuvre musicale.

**7.04** Une partie ne pourra se prévaloir des procédures prévues aux articles 7.02 et 7.03 si elle est elle-même en défaut de respecter ses délais.

**7.05** Dans le cas d'une résiliation prévu aux sous-paragraphes 7.01 a), b), c) ou f), le compositeur est rémunéré pour la dernière étape acceptée par le producteur.

**7.06** Dans le cas d'une résiliation prévu à l'article 6.11, la STQ verse 50% du cachet prévu au contrat et les avantages sociaux pour la dernière étape effectuée. Ce versement est fait sans délai indû.

**7.07** Dans le cas d'une résiliation en vertu des articles 7.02 ou 7.03 :

- a) si le compositeur est en défaut il reçoit 100% du cachet de composition afférent à la dernière étape acceptée par le producteur;
- b) si le producteur est en défaut, ce dernier verse au compositeur 100% du cachet de composition afférent à l'étape en cours.

Dans les deux cas, l'une ou l'autre partie peut aussi réclamer de la partie défaillante tout autre dommage résultant du défaut.

**7.08** L'accord commun de résiliation est constaté par écrit. Cet accord ne peut libérer la STQ des obligations déjà encourues à l'égard du compositeur et de la SPACQ quant aux conditions minimales de l'entente collective.

Dans les autres cas, cette intention de résiliation doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

Une copie de l'accord commun de résiliation ou de l'avis de résiliation est transmise à la SPACQ, sans délai indû.

**7.09** La résiliation du contrat n'emporte pas résiliation des droits et licences consentis à la STQ pour la partie du travail de composition acceptée par la STQ.

## **ARTICLE 8 CACHET, AVANTAGES SOCIAUX ET AUTRES FRAIS**

**8.01** Aucun cachet ne peut être inférieur au tarif minimal applicable.

**8.02** La STQ ne peut faire d'autres retenues sur le cachet que celles autorisées par la loi et par l'entente collective.

**8.03** Le cachet se répartit et est versé au compositeur selon les modalités suivantes :

10% dans les 21 jours de la signature du contrat;

25 % dans les 21 jours de l'acceptation de la maquette par la STQ :

30 % dans les 21 jours de l'acceptation du matériel d'écoute par la STQ;

35 % dans les 21 jours de l'acceptation de la version finale par la STQ .

**8.04** Le cachet n'inclut pas la TPS fédérale, TVQ provinciale ou autres taxes applicables.

**8.05** En plus du cachet, la STQ verse à la SPACQ, qui la transmet à un fiduciaire, une contribution égale à neuf pour cent (9%) du cachet du compositeur, à des fins d'avantages sociaux (retraite, assurance) .

**8.06** Si le compositeur voyage à la demande de la STQ, ses frais de séjour et de déplacement, ainsi que ses conditions de voyage ne seront pas inférieurs à ceux que la STQ accorde à ses employés. la STQ lui fera connaître avant son départ les frais auxquels il a droit.

## **ARTICLE 9 EXPLOITATION**

**9.01** Le compositeur est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre commandée. Aucun droit n'est présumé acquis par la STQ autres que ceux octroyés par l'entente collective.

**9.02** À moins d'entente différente au contrat, en contrepartie du parfait paiement du cachet et des avantages sociaux, la STQ peut effectuer toutes les opérations qui découlent de ses besoins de production et de diffusion ou de ses activités ancillaires sur son marché national, international et complémentaire à travers le monde et pour toute la durée du droit d'auteur. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la STQ peut :

- a) exploiter l'émission ou un extrait de l'émission où est contenue l'œuvre.
- b) inscrire l'oeuvre à des festivals ou concours
- c) échanger avec d'autres télévisions publiques l'émission contenant l'œuvre
- d) exploiter un produit dérivé de l'œuvre. Dans ce dernier cas, la STQ doit aviser le compositeur dans un délai raisonnable avant l'exploitation du produit dérivé;
- e) exploiter l'oeuvre auprès des institutions d'enseignement, d'organismes ou établissements sans but lucratif.

**9.03** La STQ peut réutiliser l'œuvre ou un extrait de celle-ci sans paiement de cachet supplémentaire. L'œuvre peut être associée à une autre émission seulement si elle évoque l'émission pour laquelle elle a été commandée.

**9.04** La STQ doit diffuser ou aviser le compositeur de la date prévue pour la diffusion de son œuvre dans les cinq (5) ans de la date de son acceptation. À défaut, le compositeur pourra recouvrer, sur demande, tous les droits d'exploitation de son œuvre en remboursant le cachet de composition versé initialement par la STQ.

**9.05** L'entente collective et le contrat du compositeur n'affectent et n'excluent en rien pour toute tierce partie avec qui la STQ transige l'obligation d'obtenir des licences au Canada et à travers le monde des sociétés de gestion du droit d'auteur (telles SOCAN, SODRAC, SACEM, SDRM) et de payer les redevances requises.

**9.06** Tout droit acquis par la STQ sur l'œuvre demeure assujéti aux conventions conclues par le compositeur au jour du contrat ou pendant la durée du contrat, auprès de sociétés ou d'associations d'auteurs ou de tout autre organisme similaire, ayant pour vocation la perception et l'attribution de droits et de licences en liaison avec la communication au public par télécommunication, l'exécution publique et, le cas échéant, la reproduction de l'œuvre à travers le monde (incluant, entre autres, SOCAN, SODRAC, CMRRA), tel que déclaré au contrat.

Le contrat et l'entente collective ne sauraient modifier ni être interprétés comme modifiant les droits du compositeur de recevoir et de percevoir les montants qui lui sont directement attribués et versés par ces sociétés, associations ou organismes.

**9.07** Si le compositeur n'est pas membre de la SODRAC ou d'une autre société, association ou organisme similaire à celle-ci, la STQ doit convenir avec lui au contrat des conditions d'exploitation de l'œuvre.

**9.08** La STQ ne peut convenir avec le compositeur d'un contrat d'édition octroyant à cette dernière tout ou partie des cachets à être versés en vertu de l'entente collective.

## **ARTICLE 10 DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**10.01** Par la signature de son contrat, le compositeur garantit que :

- a) les oeuvres commandées seront originales, ne comporteront pas de libelle ou de diffamation et ne porteront atteinte à aucun droit, incluant notamment mais sans limitation, aucun droit d'auteur, droit à la vie privée ou autre droit, de quelque nature que ce soit;
- b) à l'exception, le cas échéant, de ses adhésions à la SOCAN, à la SODRAC ou à d'autres sociétés ou d'un contrat d'édition déclarés au contrat, il n'existe aucun contrat comportant cession visant le droit d'auteur sur les oeuvres commandées, aucune licence ou autre entente, fait juridique ou obligation extracontractuelle qui limiterait ou affecterait la pleine jouissance par la STQ des droits et autorisations qui lui sont reconnus et accordés. Tous ces droits et autorisations sont francs et quittes de toute hypothèque, charge, option et de tout litige actuel ou éventuel;
- c) la STQ ne sera pas troublée du libre, paisible et parfait exercice des droits, bénéfiques et autorisations qui lui sont reconnus et accordés.
- d) toutes les informations et documents transmis par la STQ pour l'exécution de la commande demeureront confidentiels sauf à l'égard des représentants de la SPACQ pour l'application de l'entente collective.
- e) il apparaîtra une mention à l'effet que l'œuvre a été commandée par la STQ lors de toute exploitation de l'œuvre, peu importe le support, et ce, pendant toute la durée du droit d'auteur, sous réserve du dernier paragraphe de l'article 9.04 de l'entente collective.

**10.02** Dans le cas où la STQ commande l'adaptation d'une œuvre au compositeur, ce dernier reconnaît que l'adaptation est sujette aux garanties prévues à l'article 10.01.



**10.03** Par la signature du contrat, la STQ garantit que le matériel musical, littéraire ou dramatique qu'elle fournit :

- a) ne contient rien qui soit attentatoire aux droits d'autrui ;
- b) n'entraînera aucune atteinte aux droits d'auteur ou aux droits moraux d'autrui du fait de son utilisation par le compositeur dans et au soutien de la création des oeuvres commandées ;
- c) a fait l'objet d'une libération des droits nécessaires dans le cas d'une adaptation.

**10.04** La partie poursuivie, ou susceptible de l'être, doit prévenir avec célérité l'autre partie dès qu'elle a connaissance d'une réclamation ou d'un risque de poursuite liés aux garanties prévues aux articles 10.01, 10.02 et 10.03.

**10.05** Si le compositeur est poursuivi en raison de la production, de la diffusion ou de l'exploitation de l'émission ou de l'œuvre commandée, la STQ prend fait et cause et assume en son nom tous les frais judiciaires et extra-judiciaires de la poursuite. Toutefois, la STQ n'est pas tenue à cette obligation si, à la face même du dossier, le compositeur a agi de mauvaise foi ou de façon frauduleuse. Le compositeur collabore avec la STQ pour réagir à la poursuite.

**10.06** Lorsqu'un jugement final et définitif reconnaît une faute du compositeur reliée à l'une des garanties prévues aux articles 10.01 et 10.02, il doit indemniser la STQ pour tous les frais judiciaires et extrajudiciaires et les dommages subis.

**10.07** Tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement avec un tiers concernant des recours liés aux garanties prévues aux articles 10.01 et 10.02 nécessite le consentement de la STQ et du compositeur.

**10.08** Dans le cas d'une poursuite reliée aux garanties prévues à l'article 10.03, la STQ doit assumer seule toute condamnation à des dommages et tous frais judiciaires et extra-judiciaires.

Celle-ci peut convenir de tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement avec un tiers concernant des recours liés à ces garanties.

## **ARTICLE 11 GÉNÉRIQUE , PROMOTION ET PUBLICITÉ**

**11.01** Une mention appropriée reflétant adéquatement l'apport créatif du compositeur est faite au générique de l'émission de télévision.

**11.02** Le compositeur accorde le droit à la STQ d'utiliser et d'autoriser des tiers à utiliser ses noms, prénoms, images et notes biographiques aux fins d'exploitation de (la production) l'émission et de l'œuvre.

**11.03** Le compositeur peut renoncer à sa mention au générique en faisant parvenir à la STQ un avis écrit avant l'enregistrement du générique. Une telle renonciation vaut également pour sa mention dans la publicité et la promotion de la production.

**11.04** La renonciation du compositeur à sa mention au générique ne le prive pas des autres droits prévus à son contrat, à l'entente collective et à la Loi sur le droit d'auteur (S.R.C. ch. C-30). Cette renonciation ne prive pas la STQ de faire inscrire au générique une mention relative à d'autres compositeurs ou à des éditeurs. Dans tous les cas, la renonciation ne vaut pas pour les mentions devant apparaître à la feuille de contenu musical

**11.05** Seuls les compositeurs signataires d'un contrat en vertu de l'entente collective ont droit à la reconnaissance de leurs contributions.

**11.06** La STQ peut faire la publicité de l'émission comprenant l'oeuvre commandée en autant que cette publicité évoque l'émission et que l'utilisation de l'œuvre ne dure pas plus de cinq (5) minutes.

## **ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES**

**12.01** L'entente collective entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et se termine le 31 décembre 2005.

**12.02** Les modalités de l'entente collective demeurent en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective.

**12.03** Les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer la présente entente collective par leurs représentants dûment autorisés ce \_\_\_\_\_ :**

**TELE-QUEBEC**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS  
ET DES COMPOSITEURSDU QUÉBEC (SPACQ)**

---

---

## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe I :** Formulaire de contrat

**Annexe II :** Lettre d'entente sur le tarif minimal

## ANNEXE I

### CONTRAT

ENTRE

\_\_\_\_\_

individu

\_\_\_\_\_

(entreprise)

pour les services de \_\_\_\_\_

T.P.S. : # \_\_\_\_\_

T.V.Q. : # \_\_\_\_\_

ET

TELE-QUEBEC, une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société de Télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) et ayant sa principale place d'affaires au 1000, rue Fullum, à Montréal, H2K 3L7

Ci-après nommée « la STQ »

#### Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La STQ retient les services de \_\_\_\_\_ comme compositeur conformément à l'entente collective en vigueur entre la STQ et la Société professionnelle des auteurs-compositeurs du Québec (SPACQ).

2. Les dispositions de l'entente collective font partie intégrante du contrat qui lui est entièrement assujéti.

3. La STQ commande la création d'une œuvre :

d'une durée approximative de : \_\_\_\_ minutes,

• non applicable

pour l'émission \_\_\_\_\_

• autres \_\_\_\_\_

L'œuvre commandée est :

- originale
- une adaptation d'une œuvre intitulée \_\_\_\_\_

4. **Particularités de l'œuvre :**

• utilisation :

- thème musical
- enchaînement
- générique
- autres \_\_\_\_\_
- pour \_\_\_\_\_ épisodes

• nombre

• non applicable

•  musiciens \_\_\_\_\_

• chanteurs \_\_\_\_\_

• instruments :

• non applicable

- \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

• style :

- \_\_\_\_\_

• autres spécifications :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## 5. **Cachet**

La STQ verse au compositeur la somme de \_\_\_\_\_ \$ à titre de cachet. La T.P.S. et la T.V.Q. applicables seront ajoutées au cachet.

La STQ retient sur le cachet une cotisation professionnelle à être versée à la SPACQ de :

- 2% membre                      numéro de membre \_\_\_\_\_
- 4% non-membre



6. **Modalités :**

cachet

Signature du contrat : \_\_\_\_\_

- Matériel fourni par la STQ :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Livraison

maquette \_\_\_\_\_  
(date)

matériel d'écoute \_\_\_\_\_  
(date)

version finale \_\_\_\_\_  
(date)

7. \_\_\_\_\_ est la personne représentant la STQ pour agir en qualité d'interlocuteur auprès du compositeur et pour la représenter sur toute question se rapportant à la création, à la livraison et à l'acceptation des oeuvres.

8. **Adhésions / contrats :**

SOCAN :

•

SODRAC :

•

Autres sociétés de gestion pertinentes : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Contrat d'édition visant l'oeuvre : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

9. Par la signature de son contrat, le compositeur garantit que :
- a) les oeuvres commandées seront originales, ne comporteront pas de libelle ou de diffamation et ne porteront atteinte à aucun droit, incluant notamment mais sans limitation, aucun droit d'auteur, droit à la vie privée ou autre droit de quelque nature que ce soit ;
  - b) à l'exception, le cas échéant, de ses adhésions à la SOCAN, à la SODRAC ou à d'autres sociétés ou d'un contrat d'édition déclarés au contrat, il n'existe aucun contrat comportant cession visant le droit d'auteur sur les oeuvres commandées, aucune licence ou autre entente, fait juridique ou obligation extra-contractuelle qui limiterait ou affecterait la pleine jouissance par la STQ des droits et autorisations qui lui sont reconnus et accordés. Tous ces droits et autorisations sont francs et quittes de toute hypothèque, charge, option et de tout litige actuel et éventuel ;
  - c) La STQ ne sera pas troublée du libre, paisible et parfait exercice des droits, bénéfiques et autorisations qui lui sont reconnus et accordés ;
  - d) il apparaîtra une mention à l'effet que l'œuvre a été commandée par la STQ lors de toute exploitation de l'œuvre, peu importe le support, et ce, pendant toute la durée du droit d'auteur, sauf si le compositeur a remboursé le cachet de composition versé initialement par la STQ conformément à l'article 9.06.
10. La STQ garantit que le matériel musical, littéraire ou dramatique qu'elle fournit :
- a) ne contient rien qui soit attentatoire aux droits d'autrui ;
  - b) n'entraînera aucune atteinte aux droits d'auteur ou aux droits moraux d'autrui du fait de son utilisation par l'auteur, le compositeur ou l'auteur-compositeur dans et au soutien de la création des oeuvres commandées ;
  - c) a fait l'objet d'une libération des droits nécessaires dans le cas d'une adaptation.

11. La STQ requiert que toutes les informations et documents transmis pour l'exécution de la commande demeurent confidentiels sauf à l'égard des représentants de la SPACQ pour l'application de l'entente collective.
12. Le compositeur consent à ce que la STQ puisse utiliser l'œuvre pour faire la publicité de l'émission conjointement avec des produits ou services.
13. Le contrat lie et est pour le bénéfice des parties aux présentes ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, administrateurs, ayants cause et autres représentants légaux respectifs.
14. Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du contrat serait déclarée invalide parce que contraire à l'entente collective, cela n'invaliderait pas les autres dispositions du contrat.



16. Le contrat pourra être modifié avec le consentement écrit des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

la STQ

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Compositeur

ou

\_\_\_\_\_ Pour les services de : \_\_\_\_\_

Entreprise

\_\_\_\_\_

Date

## **ANNEXE II**

### **LETTRE D'ENTENTE SUR LE TARIF MINIMAL**

Considérant que l'entente collective doit prévoir un tarif minimal pour les services des compositeurs représentés par la SPACQ;

Considérant qu'étant donné la pratique passée à la STQ, il est difficile d'obtenir une information complète permettant une négociation éclairée sur un tarif minimal d'un cachet de composition;

Considérant que la STQ veut se donner un délai pendant lequel la nouvelle entente collective sera appliquée pour pouvoir mieux évaluer sa position quant au tarif;

Les parties conviennent :

1. de prévoir une négociation de gré à gré du cachet de composition entre le compositeur et la STQ jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2004;
2. d'entamer des négociations le 31 mai 2004 en vue d'établir un tarif minimal pouvant être applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004 et de procéder à ces négociations avec diligence et bonne foi;
3. dans tous les cas, sauf entente au contraire des parties, le tarif minimal convenu sera applicable à compter de la signature de cette entente.